

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

**AVIS D'INTENTION DE
CLASSEMENT D'UN BIEN PATRIMONIAL**

**GARE DE MONT-LAURIER
(MONT-LAURIER)**

Le ministre de la Culture et des Communications, M. MATHIEU LACOMBE, donne avis :

QU'en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, il a l'intention de procéder au classement de cet immeuble patrimonial :

La gare de Mont-Laurier, située au 700, rue Vaudreuil, dans la ville de Mont-Laurier, sur le terrain connu et désigné comme étant le lot TROIS MILLIONS QUARANTE-HUIT MILLE CENT TRENTE-SIX (3 048 136) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Labelle.

La protection vise l'extérieur de l'immeuble;

QUE ce geste repose sur les motifs suivants :

La gare de Mont-Laurier présente un intérêt patrimonial pour sa valeur historique. Elle est d'abord un témoin significatif du chemin de fer du Nord, aussi appelé « p'tit train du Nord », une liaison ferroviaire majeure pour le développement des Laurentides. Portée par le curé Antoine Labelle, surnommé le « roi du Nord », la colonisation de la région représente un moyen de freiner l'exode des Canadiens français aux États-Unis au XIX^e siècle. La gare de Mont-Laurier constitue l'achèvement du réseau et de ce grand projet de colonisation. Elle constitue aujourd'hui l'un des témoins bâtis les plus importants de cette liaison ferroviaire qui est au cœur de l'imaginaire québécois. Elle rappelle ensuite l'importance du transport ferroviaire dans le développement régional au Québec. Le chemin de fer et la gare sont associés à l'industrie du bois de sciage. Celle-ci constitue un des piliers économiques des Laurentides ainsi que de nombreuses autres régions au Québec à la même époque. Ensuite, le chemin de fer et son réseau de gares permettent le développement de l'industrie touristique des Laurentides, lieu prisé par les touristes, villégiatrices et villégiateurs de partout au Québec depuis plus de 100 ans. La gare est enfin un témoin intéressant de l'émergence de « capitales régionales » au Québec au tournant du XX^e siècle. Pendant un siècle, la gare de Mont-Laurier est le terminus nordique de la liaison ferroviaire. L'arrivée du train en 1909 accélère le développement de Mont-Laurier, qui devient rapidement la capitale des Hautes-Laurentides. Il s'agit d'un phénomène répandu dans les régions du Québec, et la gare de Mont-Laurier l'évoque.

La gare de Mont-Laurier présente également un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. Elle illustre la pratique des compagnies ferroviaires qui construisent, en dehors des grands centres, la plupart des gares de leur réseau à partir de plans types. La gare de Mont-Laurier est construite en 1909 selon le plan type n° 5 de la Compagnie du chemin de

fer Canadien du Pacifique, soit une gare de taille moyenne comprenant à l'étage un logement pour le chef de gare et sa famille. Elle est agrandie en 1927 en raison de l'augmentation du trafic ferroviaire. L'utilisation de plans types est une pratique très répandue parmi les différentes compagnies ferroviaires au Québec. Chacune d'elles possède sa série de plans, qui présentent de grandes similitudes. Ayant conservé en majeure partie son volume ancien, la gare de Mont-Laurier permet de comprendre un aspect important du patrimoine ferroviaire québécois.

La gare de Mont-Laurier présente aussi un intérêt patrimonial pour sa valeur sociale. Depuis la fermeture du chemin de fer du Nord en 1986, elle a fait l'objet d'un attachement manifeste et significatif par la population de Mont-Laurier. Elle a été réhabilitée en 1997 et 1998 par le milieu, qui en a fait un lieu important pour la communauté. Cet attachement s'est maintenu au fil des ans.

Le ministre de la Culture et des Communications donne également avis :

QUE la catégorie envisagée pour ce bien est la suivante :

- catégorie 2 : Extérieur supérieur;

QUE toute personne intéressée peut, dans les 60 jours de la transmission du présent avis, faire des représentations auprès du Conseil du patrimoine culturel du Québec;

QU'il prendra l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec sur l'opportunité de procéder au classement de ce bien patrimonial;

QUE si le classement de ce bien se réalise, celui-ci prendra effet à compter de la transmission du présent avis conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*;

QUE l'avis d'intention devient sans effet si l'avis de classement, accompagné d'une liste des éléments caractéristiques du bien patrimonial classé, n'est pas transmis au propriétaire du bien ni à celui qui en a la garde, dans un délai de 1 an à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention ou dans un délai de 2 ans à compter de cette même date s'il y a eu prorogation de l'avis d'intention.

Fait à Québec, ce 8 juin 2026.

Le ministre,



MATHIEU LACOMBE